

# SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF – VOILE

## **STATUTS**

*(Mis à jour suite A.G. Extraordinaire du 23/11/2024)*

ARTICLE 1 : FORME  
ARTICLE 2 : OBJET  
ARTICLE 3 : DUREE  
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL  
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (*maj*)  
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE  
ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES  
ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 10 : BUREAU  
ARTICLE 11 : CAPACITE DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION  
ARTICLE 12 : BENEVOLAT  
ARTICLE 13 : RESSOURCES  
ARTICLE 14 : COMPTABILITE – CONTROLE DES COMPTES  
ARTICLE 15 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES  
ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS  
ARTICLE 17 : DISSOLUTION  
ARTICLE 18 : LIQUIDATION  
ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR  
ARTICLE 20 : ADOPTION DES STATUTS

### **FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

**SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF VOILE (SNOS-VOILE)** est une association conforme à la loi de 1901, déclarée en Préfecture le 06 novembre 1995, sous le numéro 44 s 1051  
Elle est affiliée à la Fédération Française de VOILE sous le numéro 0744008  
Elle a l'agrément Jeunesse et Sports n° 3349, n°2925  
Elle fait suite à la restructuration de 1995 de l'association Saint-Nazaire Omni Sport créée en 1946 où elle était une section spécialisée en voile légère, voile VRC et support d'événement nautique à Saint-Nazaire.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association SNOS-VOILE a pour objet la pratique, le développement et l'enseignement de la voile légère et VRC et des activités dérivées et connexes dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération Française de voile. A cet effet, l'association organise des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association SNOS-VOILE est affiliée à la Fédération Française de Voile. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFV ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Son siège social est situé 10 allée Jean Beauvilain SAINT-NAZAIRE

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'association, la ratification devant être faite par la plus proche Assemblée Générale.

## **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Le SNOS-VOILE se compose de membres actifs de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, de membres associés et de membres sympathisants

5-1 Membre actifs : sont ainsi désignés, les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont titulaires d'une carte fédérale annuelle de voile. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'association. Si le membre actif est âgé de moins de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale, son représentant légal dispose alors des ses droits de vote aux Assemblées Générales et est éligible au Conseil d'Administration.

5-2 Membres d'honneur : ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

5-3 Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

5-4 : Membres associés : sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent activement à la réalisation des objectifs du club mais sont titulaire d'une licence fédérale dans une autre association. Ils versent une cotisation annuelle et ont voie délibérative aux assemblées générales.

5-5 : Membres sympathisants : sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent à la vie de l'association mais qui n'ont pas de pratique sportive au sein du club. Ils versent une cotisation annuelle mais n'ont pas de voie délibérative aux assemblées générales.

### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par non renouvellement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut faire appel devant une commission de discipline composée du Président et de 4 membres du Conseil d'Administration tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Le Conseil d'Administration fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

Tout membre se retirant de l'association pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement des dettes faites au nom de l'association sans accord du Bureau, l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis du ou des membres engagés et ce, sans préjudice des poursuites que le club pourrait entamer contre eux. L'association peut recouvrer par tous les moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

## **ORGANES DE FONCTIONNEMENT**

## ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'association définis à l'article 5.

Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter un autre membre.

Les décisions dans les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité plus une voix des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres visés à l'article 7. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Lors des Assemblées générales, ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour ou les questions écrites remises au président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Néanmoins, si l'ensemble des membres est présent ou représenté, l'assemblée générale pourra valablement délibérer sur tous les points qui sont de sa compétence. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

### 7-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie de presse ou tout autre moyen, par les soins du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient sous la direction du président et :

- Établit un rapport moral par la voix de son président
- Reçoit le bilan d'activités du secrétaire
- Reçoit le bilan financier du trésorier
- Statue sur l'approbation de ces bilans
- Répond aux questions écrites remises au président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale
- Répond aux questions diverses.
- Se prononce par vote bloqué sur le programme de travail et sur le budget prévisionnel de l'association proposés par le conseil d'Administration

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'association, les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par procès verbaux.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association depuis au moins 1 an à la date de l'élection tels que définis à l'article 5.1, âgés de 18 ans révolus à cette même date, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils.

### 7-2 Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie de presse ou par tout autre moyen avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres visés à l'article 7. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification des présents statuts, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence

mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire)

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges dans la limite de ceux attribués aux Assemblées Générales par les statuts.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 20 administrateurs. Le Conseil d'Administration s'efforcera d'avoir la même représentation de femmes qu'en comporte l'association.

Si le nombre d'Administrateurs, suite à des démissions ou des décès, devenait inférieur à 6, le Conseil d'Administration a la faculté de coopter un ou plusieurs Administrateurs.

Le Bureau peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Conseils d'Administration avec voix consultative.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans par l'ensemble des membres de l'association au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, le nombre de mandats d'Administrateurs venant normalement à expiration est inférieur au tiers, il sera procédé par tirage au sort pour désigner les sortants et pour que les mandats à renouveler atteignent le tiers.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par les 2/3 de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à huit jours d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'Administrateurs présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, lequel ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le Bureau de l'association est composé de 3 membres au moins, choisis parmi les Administrateurs.

Le Bureau se compose d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire.

Un Vice-président, un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint peuvent compléter le bureau.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis.

Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

A défaut, il est remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration mandaté par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : CAPACITE DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION**

Tous les représentants de l'association cités précédemment doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 12 : BENEVOLAT**

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration de l'association peut décider la prise en charge de l'obligation de licence des membres remplissant les conditions suivantes :

- obligations pour ces membres de prendre la licence fédérale au vu de leur fonction bénévole dans l'association.
- Pas d'activité sportive pratiquée par ces membres.

La licence étant alors une simple obligation légale et ne procurant aucun avantage ou jouissance en retour à son porteur, la prise en charge ne constitue pas une rétribution mais un remboursement de frais.

## **RESSOURCES - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 13 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association ;
- Les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'État, les Collectivités locales ou leur établissement, ou par tout autre organisme ;
- Les intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession ;
- Les dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- La rétribution éventuelle de services rendus ;
- Toutes autres ressources prévues par la loi.

### **ARTICLE 14 : COMPTABILITE – CONTROLE DES COMPTES**

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif. Un contrôleur aux comptes pourra être nommé au sein des membres non élus de l'Association aux fins de vérification de la sincérité des comptes annuels.

### **ARTICLE 15 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES**

Les dépenses et toutes opérations financières sont ordonnancées par le président, lequel peut déléguer leur ordonnancement à un autre membre du bureau, avec l'accord du conseil d'administration.

Le président et le trésorier sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière.

Le trésorier, sous le contrôle du comité directeur et des vérificateurs aux comptes, gère les fonds du club.

Le Conseil d'Administration établit les règles d'indemnisation, de remboursement de frais applicables dans le club. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (note de frais, fiches bilan de stage, de déplacements, devis et factures)

## **MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être alors modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'assemblée et :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée modifiant les statuts doit se composer visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau.

mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'association est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

#### **ARTICLE 18 : LIQUIDATION**

En cas de liquidation, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront dévolus à conformément à la loi.

Il appartient à l'assemblée générale réunie pour prononcer la dissolution de désigner les bénéficiaires des actifs nets de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront bénéficier de la distribution des actifs de l'association.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être mis en place par le Conseil d'Administration pour préciser les présents Statuts.

#### **ARTICLE 20 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 06/12/2010, à Saint-Nazaire sous la présidence de Loïck CORLAY et modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23/11/2024

Le Président (Yves GOAN)



Le Secrétaire (Thierry BAYARD)

